



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA DROME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0224  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU SUR LA DRÔME À PIEGROS LA CLASTRE  
COMMUNE DE PIEGROS-LA-CLASTRE

LE PRÉFET DE LA DROME

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drôme, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Avril 2022, présenté par SOCIETE CIVILE AGRIGOLE TISSOT représenté par Monsieur TISSOT Jean, enregistré sous le n° 26-2022-00126 et relatif à l'aménagement d'une prise d'eau sur la Drôme à PIEGROS LA CLASTRE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courriel en date du 25/04/22 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du 05/05/22 adressé par le pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DROME ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SOCIETE CIVILE AGRIGOLE TISSOT représenté par Monsieur TISSOT Jean de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

## Aménagement d'une prise d'eau sur la Drôme à PIEGROS LA CLASTRE

et situé sur la commune de PIEGROS-LA-CLASTRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Les volumes prélevables par le déclarant sont ceux alloués à l'unité de prélèvement n°260100466.

Article 3.2 : Le matériel de prélèvement sera retiré au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et en cas de risque de crue.

Article 3.3 : L'arrivée électrique sera coupée hors période d'utilisation de la pompe. Le déclarant est responsable de la sécurité liée à son installation.

Article 3.4 : Les prélèvements sont interdits lorsque le débit de la rivière Drôme enregistré à la station hydrologique de Saillans (V4264010), consultable sur <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=32> , est inférieur à 1,9m<sup>3</sup>/s.

#### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PIEGROS-LA-CLASTRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté devra être affichée à proximité du matériel du prélèvement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de PIEGROS-LA-CLASTRE,

La directrice départementale des territoires de la DROME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE, le 11 mai 2022

**Pour la Préfète de la Drôme  
et par subdélégation**

Le Chef du Service Eau, Forêts et  
Espaces Naturels

Signé

Stéphane ROURE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)